

Article 1. Champ d'application

Les présentes conditions générales de prestations de services ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société CERTEA, SAS au capital de 1 200 000,00 euros inscrite au RCS de Paris sous le numéro 530 130 087, dont le siège social est à PARIS (75010), 103 rue La Fayette 75010 (*désignée par la suite sous le vocable « le prestataire »*), fournit aux clients les services suivants : assistance juridique, conseils juridiques , rédaction d'actes extra-judiciaires, représentation en justice, constats (*désignés par la suite sous le vocable « les services »*).

Ces conditions s'appliquent, sans restriction ni réserve, à tous les services rendus par le prestataire auprès des clients, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur ses lettres de mandats.

Toute commande de services implique, de la part du client, l'acceptation des présentes conditions générales de prestations de services.

Les renseignements figurant sur les tarifs du prestataire sont donnés à titre indicatif et sont révisables à tout moment. Le Prestataire est ainsi en droit d'y apporter toutes modifications qui lui paraîtront utiles. Conformément à la réglementation en vigueur, le prestataire se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes conditions générales de prestations de services, en fonction des négociations menées avec le client et par l'établissement de conditions de prestations de services particulières.

Article 2. Commandes

La commande d'une prestation de service se fait par courrier, par mail ou par remise de documents. Pour la commande de constats, elle peut aussi se faire par téléphone ou sur notre plateforme de prise de rendez-vous <https://constats.certeahuissier.fr/>

En cas d'annulation en cours de prestation, les frais avancés resteront dus.

Article 3. Tarifs

a) Tarifs réglementés

Les prestations relevant du monopole du commissaire de justice sont réglementées par l'Arrêté du 28 février 2020 fixant les tarifs réglementés des huissiers de justice (JORF n°0052 du 1 mars 2020).
Tarif applicable à compter du 01 janvier 2021.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041663389>

Les facturations sont détaillées en hors taxes, débours et frais.

Une facture est établie par le prestataire et remise au client à la fin du traitement du dossier.

Le client peut également demander une facture intermédiaire en cours de dossier.

b) Rémunérations libres

Pour les démarches et prestations supplémentaires (annexe 4-9 décret 2016-230 du 26 février 2016), nos honoraires sont détaillés dans un document séparé consultable sur demande et affiché en nos locaux.

Article 4. Conditions de règlement

a) Provision

Une provision peut être préalablement sollicitée pour l'accomplissement de la mission. La provision est destinée à couvrir les frais à engager pour la réalisation d'une prestation (acte fait isolément, procédure de recouvrement, enchaînement d'actes et formalités etc...).

Elle est prévue à l'article R.444-52 du Code de commerce qui énonce :

« Préalablement à l'accomplissement de toute prestation devant être immédiatement réalisée, la partie qui requiert l'huissier de justice lui verse une provision suffisante pour couvrir l'émolument correspondant ainsi que les éventuels frais et débours ».

Le montant de la provision préalable réclamée par l'Huissier de Justice peut englober tous les frais, taxes et débours prévisibles, peu important qu'ils doivent être finalement supportés par le créancier ou le débiteur. Une provision complémentaire peut en outre être demandée en cours de dossier, notamment en cas d'exécution d'une décision de justice.

L'étude CERTEA s'efforce autant que possible de faire coïncider la provision préalable demandée avec le coût prévisible réel de la prestation à accomplir (assignation à signifier, congé à rédiger, exécution à engager etc...).

Il n'est toutefois pas exclu qu'à l'issue de la prestation le montant finalement dû soit légèrement différent du montant de la provision réclamée.

A titre d'exemple, le coût final peut ainsi être majoré en cas de signification par procès-verbal de recherches infructueuses (art 659), ou à l'inverse être minoré en cas de signification à personne, ou si le champ de la prestation demandée se trouve réduit.

b) Délais de règlement

Le prix est payable comptant et en totalité au jour de la fourniture des services commandés.

Relation avec les avocats :

Dans le cadre des relations particulières entre avocats et Commissaires de Justice (ex-Huissiers de Justice,) une convention a été passée entre la Chambre Départementale des Huissiers de Justice de Paris et l'Ordre des Avocats au Barreau de Paris en date du 26/11/1992.

Cette convention prévoit notamment que l'avocat qui transmet à un huissier aux fins de signification un acte détaché ou isolé est personnellement responsable du règlement du coût de cet acte.

Il en va différemment pour un dossier transmis aux fins d'exécution.

Afin de faciliter les rapports entre le Cabinet d'avocat (le client) et Certea (le prestataire), les avocats peuvent opter entre plusieurs formules en fonction de leur propre clientèle, en matière d'actes détachés ou isolés. A défaut de précision, c'est l'Huissier de Justice qui déterminera la formule à appliquer.

1ère formule : Demande de provision avant signification :

Devis accompagné d'une demande de provision à l'ordre du client ou du cabinet correspondant au montant du devis.

La provision doit être réglée à réception du devis :

- Sur notre plateforme de paiement par Carte Bancaire (<https://www.certia-huissier.fr/>);
- Par virement bancaire;

- Par chèque ;

2ème formule : Facturation après signification à l'ordre du client :

Facturation libellée à l'ordre du client et transmise à l'avocat.

Paiement sous 30 jours, sous la responsabilité de l'avocat. qui restera du croire en cas de défaillance du client.

3ème formule : Facturation à l'avocat après signification :

Facturation libellée à l'ordre du Cabinet d'avocat.

Paiement sous 30 jours par le Cabinet.

Article 5. Pénalités de retard

Une indemnité forfaitaire fixée à 40 euros (article D441-5 et L441-9 du Code de Commerce) sera due en cas de non-paiement de la facture dans un délai de 30 jours de sa date d'émission.

Tout professionnel en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard du prestataire, de cette indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

En cas de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, le prestataire se réserve en outre le droit de suspendre la fourniture des services commandés par le Client et de suspendre plus généralement l'exécution de ses obligations à l'égard du client.

Article 6. Modalités de fourniture des services

Le Prestataire est tenu de mettre en œuvre tous les moyens raisonnablement nécessaires à la réalisation des services, dans le respect des obligations déontologiques applicables aux huissiers de justice.

À chaque fois qu'une décision stratégique doit être prise dans le cadre de l'exécution de sa mission, l'huissier de justice conseille le client sur les solutions envisageables et sollicite ses instructions.

Le client s'oblige à communiquer au prestataire tous documents et informations nécessaires à la réalisation des services, et répondra à toutes demandes d'instructions relatives à l'exécution des services dans des délais compatibles avec la bonne exécution des services.

Il est rappelé que l'huissier de justice a une obligation de moyens mais pas de résultat.

Article 7. Données personnelles

Le Prestataire recueille auprès du client les données personnelles le concernant, strictement nécessaires à l'exécution de la prestation de service commandée par le Client.

Ces données personnelles sont conservées pendant 5 ans à la clôture du dossier traité.

Elles ne sont pas vouées à être vendues, partagées ou communiquées à des tiers à des fins commerciales ou de prospection.

Le prestataire ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

Hors cas légaux, l'étude ne communique pas à des tiers les données personnelles fournies.

Les données personnelles recueillies sont traitées et enregistrées par le prestataire, responsable de traitement, pour les finalités suivantes : prise de rendez-vous, gestion interne, gestion de la relation, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, recouvrement, lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, réponse aux obligations légales et réglementaires.

Vous pouvez faire valoir vos droits d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement des données qui vous concernent, de limitation du traitement, ainsi que votre droit à la portabilité de vos données, en écrivant par email ou par courrier postal à l'adresse suivante : certea@huissierdeparis.com et Certea 103 rue La Fayette 75010 PARIS.

Article 8. Résolution des litiges

En cas de litige, le client devra s'adresser par priorité à notre étude par mail à l'adresse suivante : certea@huissierdeparis.com

Pour les réclamations à l'encontre de l'étude ou d'un huissier de justice de l'office qui n'aurait pas trouvé de solution auprès de l'étude, il convient d'écrire à la Chambre des Huissiers de Justice de Paris 17 rue de Beaujolais 75001 PARIS, service des réclamations en joignant une copie circonstanciée et une copie des documents utiles à la compréhension de la difficulté (article 15-11 Ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice)

En cas de litige non résolu, vous avez la possibilité de saisir le Médiateur de la Consommation de la Chambre Départementale des Huissiers de Justice de Paris aux coordonnées suivantes :

CM2C Centre de Médiation de la Consommation de Conciliateur de Justice.

Par courrier, à l'adresse suivante : 14 rue Saint Jean 75017 Paris

Par mail, à : cm2c@cm2c.net

<https://www.cm2c.net/comment-nous-saisir.php>

Conformément à l'article L612-1 du code de la consommation, tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel. A cet effet, le professionnel garantit au consommateur le recours effectif à un dispositif de médiation de la consommation ».

Article 9. Acceptation du client

Les présentes conditions générales de prestations de services sont expressément agréées et acceptées par le client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance.